

[Voir cet email dans votre navigateur](#)



Nous sommes heureuses de vous partager **notre huitième et dernière** newsletter juridique s'inscrivant dans le cadre de notre projet *Charter Up!**. Tous les trois mois depuis mai 2024, nous vous avons partagé nos actualités, des décisions des juridictions luxembourgeoises, internationales et d'autres États membres de l'UE en lien avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et relatives aux quatre thématiques prioritaires du projet.

Sommaire - février 2026

Actualités

- 1) **Clôture du projet Charter Up!**
- 2) **Guide du praticien Charter Up!** ⚖️
- 3) **Guide du CCBE** à l'intention des barreaux et des avocats sur le nouveau pacte sur la migration et l'asile

Développements jurisprudentiels en matière de droits fondamentaux

Égalité et Non-discrimination

- 4) CJUE : clarification des situations de discrimination ethnique dans le logement public danois
- 5) CJUE : les allocations familiales doivent être versées au travailleur non-résident pour ses enfants non-biologiques s'il existe une communauté familiale entre le travailleur et les enfants

Droits de l'enfant

- 6) CourEDH : rappel du principe de dernier ressort de la détention d'enfants migrants

Asile

- 7) France : précision de la portée du contrôle juridictionnel du maintien en rétention par le Conseil constitutionnel
- 8) CourEDH : violation de la CEDH en raison du retard dans la procédure de délivrance du titre de séjour pour raisons médicales d'un ressortissant kosovar
- 9) AG Ćapeta : appréciation de la notion de "crainte fondée de persécution" exclusivement sur la base de

critères objectifs

10) CJUE : le refus d'un transfert d'hébergement ne justifie pas le retrait de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil

Protection des données

11) CJUE : imposition d'une obligation de détection et de filtrage préalable des données sensibles au titre du RGPD aux plateformes d'annonces

12) CJUE : information immédiate du passager en cas d'utilisation d'une caméra-piéton lors du contrôle de billets conformément au RGPD

Actualités

1) Clôture du projet *Charter Up!*

Entre mars 2024 et mars 2026, l'équipe de Passerell a implémenté en coopération étroite avec l'European Institute of Public Administration (EIPA) le projet CharterUp! grâce au soutien de la Commission européenne.

Deux ans de *CharterUp!*, c'est donc :

- Une boîte à outils gratuite pour les praticien·nes du droit :
 - **Charter Checkpoint :**
 - Hotline pour les professionnel·les du droit et permanence d'accès aux droits
 - **Plus de 500 rendez-vous et appels**, dont environ 84,1% proviennent de personnes individuelles, 12,4% d'organisations de la société civile, 2,2% d'avocats et 1,3% de représentants d'Institutions nationales des droits de l'homme.
 - **Charter Database :**
 - Base de données en ligne regroupant la jurisprudence relative aux droits fondamentaux
 - **Charter Checklist :**
 - Pour évaluer la possibilité et l'intérêt d'invoquer la Charte dans des affaires concrètes
 - **Newsletters juridiques trimestrielles :**
 - **8 Newsletters juridiques regroupant plus de 70 décisions** luxembourgeoises, européennes et internationales relatives aux droits fondamentaux
- 4 séminaires, 2 tables rondes, 4 ateliers thématiques et 2 conférences gratuites :

Nous souhaitons sincèrement remercier les lecteurs de nos newsletters pour leur intérêt, ainsi que l'ensemble des personnes et partenaires dont l'engagement et la collaboration ont

largement contribué à la réussite de ce projet.

2) Guide du praticien *Charter Up!* ⚖️

⚖️ Le projet *Charter Up!* s'est conclu par la publication d'un **Guide du praticien**, qui regroupe **l'ensemble des contenus élaborés dans le cadre des formations ainsi que les outils spécialement conçus pour accompagner les professionnels**

Pensé comme un support à la fois pratique et opérationnel, ce guide a pour vocation d'offrir aux professionnels une **ressource claire, structurée et directement mobilisable dans leurs activités quotidiennes**.

Il est disponible en **version papier** (n'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez en obtenir un exemplaire) ainsi qu'en version web.

[Lire le guide](#)

3) Guide du CCBE à l'intention des barreaux et des avocats sur le nouveau Pacte sur la migration et l'asile ⚖️

Élaboré par le Conseil des barreaux européens, ce guide **offre aux avocats une vue d'ensemble pratique des principaux éléments du nouveau Pacte, en mettant l'accent sur les enjeux essentiels pour la pratique, notamment l'assistance juridique et l'accès aux avocats**.

[Lire le guide](#)

Développements jurisprudentiels
en matière de droits fondamentaux

Égalité et Non-discrimination

4) CJUE : clarification des situations de discrimination ethnique dans le logement public

La Cour, réunie en grande chambre, a rendu un arrêt le 18 décembre 2025 précisant la notion d'« origine ethnique » figurant dans la directive 2000/43 et interprétant les notions de « discrimination directe » et de « discrimination indirecte » fondées sur celle de l'origine ethnique. La Cour a été saisie à titre préjudiciel par l'Østre Landsret (la cour d'appel de la région Est, Danemark).

En l'espèce, les litiges au principal opposent des bailleurs publics danois et le ministère du logement à des locataires de logements publics résidant dans deux zones d'habitation, Ringparken et Mjølnerparken, qualifiées de "zones en transformation" au sens de la loi danoise sur le logement public.

Cette qualification résulte de la réunion de deux critères cumulatifs : d'une part, au moins deux critères socio-économiques défavorables et d'autre part, une proportion supérieure à 50% de résidents appartenant à la catégorie des "immigrés originaires de pays non occidentaux et de leurs descendants". La loi impose pour ces zones l'adoption de plans d'aménagement réduisant à 40% la proportion de logements publics. Les "zones vulnérables", présentant les mêmes critères socio-économiques défavorables mais moins de 50% d'immigrés de pays non occidentaux, échappent à cette obligation. Les locataires concernés, dont certains sont nés dans des pays non occidentaux ou en sont descendants, ont contesté ces mesures en invoquant une discrimination fondée sur l'origine ethnique au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive 2000/43.

L'interprétation de la notion d'origine ethnique

La Cour confirme d'abord l'applicabilité de la directive 2000/43 au système danois de logement public, qui constitue une prestation de services contre rémunération malgré le caractère non lucratif des logements publics. Elle précise que l'origine ethnique se définit par une combinaison de critères : nationalité, religion, langue, origine culturelle et milieu de vie. La Cour souligne que le contexte dans lequel s'inscrit cette notion permet d'en éclairer l'interprétation. Bien que ni le critère de la nationalité ni celui du pays de naissance ne suffisent à eux seuls à fonder une présomption d'appartenance à un groupe ethnique déterminé, ces éléments peuvent être pris en compte en combinaison avec d'autres facteurs.

Conclusion

La Cour juge qu'une réglementation telle que la **loi danoise constitue une discrimination directe** si son adoption est fondée sur les origines ethniques de la majorité des habitants des zones concernées et qu'elle entraîne un traitement moins favorable de l'ensemble de ces habitants. Elle constitue **une discrimination indirecte** si, bien qu'apparemment neutre, elle entraîne un désavantage particulier pour des personnes appartenant à certains groupes ethniques et ne respecte pas le principe de proportionnalité. Il appartient désormais à la juridiction nationale de procéder aux vérifications nécessaires à la lumière de ces critères.

La Cour établit un standard élevé que la législation danoise ne peut manifestement pas respecter. La

législation danoise sera donc très probablement déclarée contraire au droit de l'UE et devra être abrogée ou profondément modifiée.

5) CJUE : les allocations familiales doivent être versées au travailleur non-résident pour ses enfants non-biologiques s'il existe une communauté familiale entre le travailleur et les enfants

CJUE, C-296/24 [Jouxy] à C-307/24 [Momeut], 18 décembre 2025, ECLI:EU:C:2025:999

Dans cet arrêt, la Cour de Justice de l'Union européenne se prononce sur deux questions préjudicielles soulevées par la Cour de cassation luxembourgeoise, portant sur les critères d'attribution des allocations familiales aux enfants non-biologiques de travailleurs frontaliers exerçant leur activité au Luxembourg et, à ce titre, affiliés au régime luxembourgeois de sécurité sociale conformément à l'article 67 du règlement n°883/2004 et l'article 7 (2) du règlement 492/2011.

Ces questions s'inscrivent dans le contexte de douze litiges opposant des travailleurs frontaliers originaires de Belgique, d'Allemagne et de France aux autorités luxembourgeoises, à la suite du refus ou de la suppression du versement des allocations familiales. Depuis le 1er août 2016, l'octroi de ces prestations est subordonné à l'existence d'un lien de parenté avec le travailleur. En conséquence, les enfants du conjoint ou partenaire enregistré du travailleur ne sont plus reconnus comme des « membres de la famille » par la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) au motif qu'aucun lien de parenté n'est établi, ce qui entraîne le refus du versement des allocations.

Dans un premier temps, la Cour est invitée à préciser les critères permettant de **caractériser la notion de « pouvoir à l'entretien » de l'enfant** par le travailleur salarié, condition nécessaire pour que l'enfant puisse être considéré comme membre de la famille.

Sur ce point, la Cour préconise une **interprétation large**, conforme au principe de la libre circulation des travailleurs consacré à l'article 45 du TFUE. Elle rappelle que l'enfant est présumé à charge jusqu'à l'âge de 21 ans, une charge qui vient préciser la notion de « pouvoir à l'entretien ». Celle-ci peut notamment être établie par **l'existence d'un domicile commun** entre le travailleur salarié et l'enfant. Ainsi, la Cour pose une présomption selon laquelle, lorsque l'enfant vit avec le travailleur salarié, ce dernier est réputé subvenir à son entretien, ce qui permet de considérer qu'un lien pertinent existe entre eux permettant de justifier l'octroi des allocations familiales.

Toutefois, il est précisé que cette présomption peut être renversée : si malgré le partage d'un domicile commun, le travailleur ne contribue pas effectivement aux charges liées à l'entretien de l'enfant, l'État membre demeure en droit de refuser l'octroi de ces allocations.

Dans un second temps, la Cour est amenée à déterminer les critères susceptibles d'exclure le versement des allocations tels que l'existence d'un domicile partiel ou le versement d'une pension alimentaire.

À cet égard, l'arrêt souligne la nécessité de **tenir compte de la réalité des familles recomposées**. Il

précise que le fait que l'enfant ne réside pas de manière permanente avec le travailleur salarié ne saurait, à lui seul, faire obstacle à l'octroi des allocations familiales, dès lors que les conditions matérielles de prise en charge sont remplies.

Conclusion

La Cour conclue qu'une allocation familiale doit être **versée à l'enfant du conjoint d'un travailleur non-résident s'il existe une communauté familiale** entre le travailleur et l'enfant. Cette notion de communauté familiale est caractérisée par l'existence d'un domicile commun au travailleur et à cet enfant. Cet arrêt vient, ainsi, limiter les discriminations à l'égard des enfants du conjoint ou du partenaire du travailleur salarié afin de permettre le versement d'aides sociales en accord avec la condition d'égalité de traitement en vigueur pour l'ensemble des travailleurs au sein de l'Union Européenne.

Droits de l'enfant

6) CourEDH : rappel du principe de dernier ressort de la détention d'enfants migrants

CourEDH, K.G. et S.G. c. Pologne, requête n°62466/19, 27 novembre 2025

Une ressortissante russe quitte la Russie en 2016 afin de rejoindre la Turquie, où elle a enfant avec un ressortissant syrien. Elle rejoint ensuite la Pologne, où elle demande le statut de réfugié en raison de menaces de la part du père de l'enfant à naître. Après avoir demandé l'asile, elle rejoint l'Allemagne, où elle donne naissance à son enfant. La mère et son fils seront transférés en Pologne une première fois, avant de rejoindre l'Allemagne à nouveau. Ils feront l'objet d'un deuxième transfert vers la Pologne le 4 mars 2019, et se feront placés en rétention dès le lendemain, jusqu'au 5 décembre 2019. À cette date, les autorités polonaises les transfèrent en Russie. La durée de leur rétention a été étendue par une juridiction polonaise (Słubice District Court), qui considérerait une telle décision comme étant nécessaire face aux risques de fuites, notamment vers l'Allemagne.

La mère et l'enfant, qui sont les requérants en l'espèce, soutiennent notamment que la rétention n'était pas légale en ce que les autorités polonaises n'ont pas vérifié si leur placement était une mesure de dernier ressort et si aucune alternative moins attentatoire à leurs droits aurait été envisageable. Ils soutiennent que la mère a souffert d'un stress post-traumatique, conformément aux rapports psychologiques établis, et que la rétention de l'enfant n'était pas nécessaire en raison de son jeune âge.

La Cour EDH relève que la détention des requérants était autorisée en droit interne, mais qu'il convient de vérifier si cette privation de liberté peut être considérée comme étant "légale" ou "arbitraire" au sens de sa jurisprudence.

Dans un premier temps, elle relève que le lieu de détention des requérants a déjà été reconnu comme un

endroit comparable à une prison. Dès lors, les autorités polonaises devaient vérifier s'il n'existait pas d'autre alternative que de placer une mère célibataire et son enfant âgé de 19 mois dans un tel établissement.

La Cour rappelle ainsi sa **jurisprudence Bilalova et autres c. Pologne**, confirmant que la détention de jeunes enfants dans de tels établissements doit être évitée, et que **seules de courtes durées d'enfermement**, dans des conditions appropriées, peuvent être compatibles avec la Convention, en supposant que les autorités établissent qu'elles ont pris cette **mesure en dernier ressort**, après avoir vérifié qu'aucune autre mesure moins restrictive de leur liberté n'aurait pu être mise en œuvre. Par ailleurs, la Cour relève que la période de détention des requérants, à savoir 9 mois, excède les périodes que la Cour a déjà constaté comme étant contraires à la Convention en ce qui concerne de jeunes enfants.

La Cour conclut que dans les circonstances particulières de l'espèce, la détention des requérants pour une période de neuf mois n'était **pas une mesure de dernier ressort** à laquelle il n'existait aucune alternative, conduisant à une violation de l'article 5, paragraphe premier, sous (f) de la CEDH, ainsi que de l'article 8 CEDH dès lors que le fait d'avoir soumis les requérants à une détention de neuf mois dans des conditions de vie caractéristiques d'un établissement pénitentiaire peut être considéré comme une **ingérence dans l'exercice effectif de leur vie familiale**. Or, bien que la mesure ait été prise dans un contexte de prévention d'immigration illégale, la Cour EDH considère que ce placement n'était pas proportionné au but légitime poursuivi pour quatre raisons : la durée de 9 mois de détention, la situation vulnérable des requérants, l'extrême jeune âge du deuxième requérant, et enfin, l'absence apparente de considération pour des solutions alternatives à la détention. Elle confirme ainsi sa jurisprudence *Popov c. France*[3].

Ainsi, dans cet arrêt, la Cour EDH **maintient sa jurisprudence existante** en ce qui concerne la détention des enfants, rappelant que leur enfermement devrait être évité ou, à tout le moins, n'avoir lieu qu'en dernier ressort et pour une durée significativement courte.

Asile

7) France : précision de la portée du contrôle juridictionnel du maintien en rétention par le Conseil constitutionnel

Conseil constitutionnel, Décision n° 2025-1158, QPC du 12 septembre 2025

En France, l'article L. 743-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié par la loi du 26 janvier 2024, dispose que :

« Lorsqu'une ordonnance du magistrat du siège du tribunal judiciaire met fin à la rétention d'un

*étranger ou l'assigne à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. L'étranger est **maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de vingt-quatre heures à compter de cette notification**, à moins que le procureur de la République n'en dispose autrement ».*

Saisi d'une question priorité de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a rappelé que les atteintes à la liberté individuelle prévue à l'article 66 de la Constitution doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis.

Si l'objectif de cette disposition est de permettre au Ministère public de contester la décision de remise en liberté de l'étranger et de sauvegarder l'ordre public, elle ne prévoit aucun contrôle du bien-fondé par un magistrat du siège, constituant alors une **atteinte excessive à la liberté individuelle**.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, le Conseil constitutionnel limite ce maintien à **6 heures à compter de la notification de l'ordonnance**.

La Directive Accueil enjoint les États membres de **prévoir un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement en rétention**, soit d'office, soit à la demande du demandeur. Ce qui est présenté ici comme une *mise à disposition* de la justice, est en réalité une mesure privative de liberté qui, même temporaire, doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif.

Le maintien en rétention pour une durée maximale de 6 heures ne dispense pas de rappeler que le **placement en rétention doit rester une mesure exceptionnelle**, de la durée la plus brève possible, et ce uniquement dans le cas où d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées.

8) CourEDH : violation de la Convention en raison du retard dans la procédure de délivrance du titre de séjour pour raisons médicales d'un ressortissant kosovar

CourEDH, Sahiti c. Belgique, arrêt du 9 octobre 2025, requête n°24421/20

Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme "CEDH" constate une violation du droit au respect de la vie privée et familiale en raison de l'absence persistante, depuis 2010, de décision définitive sur la demande de séjour pour raisons médicales introduite par un ressortissant kosovar atteint de troubles graves de santé.

M. Sahiti, installé depuis de nombreuses années en Belgique et souffrant d'une pathologie lourde assortie d'un risque suicidaire, avait introduit sa demande de titre de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi belge sur les étrangers. Entre 2010 et 2024, l'Office des étrangers rend neuf décisions de refus, dont six sont annulées par le Conseil du contentieux des étrangers pour motivation insuffisante ou méconnaissance de l'autorité de la chose jugée, plusieurs décisions étant également retirées par l'administration.

Chaque refus fait perdre au requérant son attestation d'immatriculation et donc l'accès à l'aide sociale. Il se retrouve, sur une période de près de dix ans, 36 mois sans droits sociaux, limité à l'aide médicale urgente, insuffisante pour ses besoins psychiatriques. Pour obtenir ses droits, il doit multiplier les recours devant les juridictions du travail, lesquelles reconnaissent à plusieurs reprises une impossibilité médicale de retour au Kosovo.

La CEDH ne retient pas de violation de l'article 3 de la Convention, faute d'ordre d'éloignement en vigueur, mais examine la situation sous l'angle des obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention et estime que (i) **le requérant a été placé dans une précarité prolongée**, aggravée par sa vulnérabilité médicale, (ii) **la durée excessive de la procédure** (15 ans) et les allers-retours répétés entre l'Office des Etrangers et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont créé une incertitude incompatible avec un respect effectif de la vie privée et (iii) les recours internes proposés par le gouvernement (référé, action en responsabilité) n'étaient pas de nature à garantir un redressement adéquat, puisqu'ils ne permettaient pas d'aboutir à une décision définitive sur la demande de séjour.

La Cour souligne que le problème ne résulte pas d'un simple retard mais d'une **incapacité structurelle de l'administration** à exécuter les arrêts d'annulation du CCE et à statuer sur la base d'une motivation actualisée et adéquate. Elle refuse toutefois d'ordonner la délivrance d'un titre de séjour, cette compétence relevant de la souveraineté de l'État.

La Cour conclut à une violation de l'article 8 de la Convention et impose à la Belgique de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une décision définitive soit enfin prise, dans un délai raisonnable et dans le respect des droits conventionnels du requérant.

Commentaire

L'arrêt met en évidence les limites structurelles de la procédure 9ter, notamment l'absence de diligence, la répétition circulaire des décisions et la non-exécution des arrêts du CCE, entraînant des délais incompatibles avec la sécurité juridique.

Toutefois, la Cour reste prudente : si elle constate que les voies de recours disponibles n'ont pas permis au requérant d'obtenir une décision définitive dans un délai raisonnable, elle inscrit cette carence dans le champ de l'article 8, sans se prononcer expressément sur une violation du droit à un recours effectif au sens de l'article 13 et sans ordonner la délivrance d'un titre de séjour, ce qui limite la portée concrète de l'arrêt.

9) AG Čapeta : appréciation de la notion de "crainte fondée de persécution" exclusivement sur la base de critères objectifs

Conclusions de l'avocate générale MME TAMARA ČAPETA, présentées le 4 décembre 2025 dans l'affaire C-440/25, ECLI:EU:C:2025:642

Dans cette affaire la Cour de justice de l'Union européenne a été saisi par une demande de décision préjudicielle formée par le tribunal de La Haye. Le tribunal sollicite une interprétation de la directive relative aux procédures d'asile, ainsi que la directive qualification.

Le litige au principal concerne la situation d'une famille de la région du Kurdistan irakien laquelle en 2017 a déposé une demande d'asile aux Pays Bas. La famille a invoqué des problèmes d'ordre personnel survenus dans le passé, ainsi que la crainte que les trois filles de la famille, lesquelles ont adopté la valeur fondamentale d'égalité des genres, soient exposées, à l'avenir et dans l'éventualité d'un retour dans leur pays d'origine, à des risques d'une vendetta, des mariages forcés et des mutilations génitales. En 2023 la demande a été rejetée comme non fondée par le ministre de l'Asile et de la Migration. Les requérants ont formé un recours devant le tribunal de la Haye, lequel a décidé de réexaminer l'affaire. La définition du réfugié et plus particulièrement l'expression « craignant avec raison » est au cœur des présentes conclusions.

S'agissant de la situation des femmes « occidentalisées », la Cour de l'Union européenne a déjà eu l'occasion de se prononcer sur leur situation notamment dans l'arrêt K et L (l'affaire C-646/21), tout en reconnaissant qu'il s'agit d'une catégorie hétéroclite. Dans la présente affaire, l'angle n'est plus de savoir si une femme partageant ces valeurs peut se revendiquer en tant que faisant partie d'un certain groupe social mais plutôt **si cette situation individuelle peut objectivement fondée une crainte avec raison.**

Dans sa réponse à la question, Mme Ápeta commence par rappeler que la notion de crainte fondée constitue le cœur de la définition du réfugié, mais sa portée n'est pas précisée. Il existe néanmoins différentes manières d'apprécier la réalité de la crainte, à savoir une méthode subjective et une autre - objective. Selon le guide du HCR ce concept comporte des éléments tant subjectifs qu'objectifs. S'agissant d'une émotion, on entre nécessairement dans le for intérieur d'un être humain mais son état d'esprit ne peut à lui seul déterminer son statut de réfugié, car cet état d'esprit doit puiser ses racines dans une situation objective.

Mme Ápeta va s'écarter de ces lignes directrices en souscrivant à l'avis d'une partie de la doctrine selon lequel **seuls les éléments objectifs doivent être pris en considération afin d'établir l'existence d'une « crainte fondée »**. A l'appui de sa position, elle note qu'«il est difficile de mesurer une émotion telle que la crainte », il est en outre probable que certaines personnes n'extériorisent pas leurs émotions et encore que « ressentir de la crainte » dépend aussi de l'âge de la personne. Comme l'indique l'avocate générale, le fait d'écarter les éléments subjectifs de l'analyse de la crainte fondée ne contredit pas forcément le guide du HCR, car ces éléments subjectifs peuvent être déduits implicitement sur la base de l'établissement de l'existence d'un risque objectif.

Ce point, de savoir si les éléments subjectifs devraient être pris en compte dans l'appréciation de la

crainte fondée, n'a pas été encore abordé dans la jurisprudence de la Cour de l'Union européenne. Dans l'arrêt Y et Z (C-71/11 et C-99/11), il semble que la Cour s'aligne plutôt à la dualité prônée par le HCR, à savoir une combinaison des éléments subjectifs et objectifs. En revanche, dans l'arrêt K et L, la Cour annonce que l'évaluation doit revêtir un caractère individuel et se fonder « uniquement sur une évaluation concrète des faits et des circonstances ». Il semble qu'une telle évaluation exclue la subjectivité des émotions.

Mme Ápeta poursuit son analyse en abordant un autre aspect de la question ayant trait cette fois au corollaire de la crainte fondée, à savoir la notion d'«une probabilité raisonnable de persécution ». La directive Qualification préconise dans son article 4, paragraphe 3, la nécessité de procéder à une évaluation individuelle. Cette évaluation doit prendre en compte la situation dans le pays d'origine, ainsi que les circonstances propres au demandeur. Le moment dans lequel se situe le juge pour former sa décision est celui de l'évaluation de la demande, ce qui n'écarte pas l'éventualité de prendre en considération une persécution survenue dans le passé à condition que cette dernière présente un lien avec le moment présent. Toutes ces circonstances doivent être appréciés diligemment et d'une manière objective et cette exigence s'érige en tant que rempart contre le risque d'arbitraire dans les décisions de justice, et en même temps elle réduit la marge d'appréciation subjective à la disposition des Etats membres.

L'avocate générale conclut sa démonstration avec la question de savoir quel est le niveau de preuve afin d'établir une « probabilité raisonnable » de persécution. Il est de jurisprudence constante que la simple possibilité n'est pas suffisante. Tout de même il ne serait pas justifié d'appliquer le standard de preuve très contraignant propre au droit pénal, à savoir « au-delà de doute raisonnable ». Mme Ápeta souligne qu'il est difficile de fixer un seuil au-delà duquel une probabilité puisse sembler raisonnable. L'avocate générale s'écarte de la proposition de la Commission d'adopter un ratio 50/50 en la jugeant trop contraignante et propose de s'en tenir à un **niveau de preuve plus clément envers le demandeur**, et adopter en tant que suffisante l'exigence de démontrer « un risque de persécution ».

10) CJUE : le refus d'un transfert d'hébergement ne justifie pas le retrait de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil

CJUE, arrêt de la Cour, AF, en son nom propre et en qualité de personne exerçant la responsabilité parentale sur l'enfant mineur BF contre Ministero dell'Interno - U.T.G. - Prefettura di Milano., 18/12/2025, C-184/24, ECLI:EU:C:2025:997

En 2023, la préfecture de Milan (Italie) décide de retirer à AF et à son enfant mineur, BF, l'ensemble des conditions matérielles d'accueil (logement, nourriture, vêtements, etc.), au motif qu' AF a refusé à plusieurs reprises d'être transféré, avec son enfant, vers un autre centre d'hébergement situé à Milan.

Ce transfert était justifié par les autorités italiennes par la nécessité d'optimiser l'utilisation des capacités

du système d'accueil, AF et son enfant occupant un logement initialement prévu pour quatre personnes. AF s'y est toutefois opposé en faisant valoir que le centre proposé se trouvait éloigné de l'école fréquentée par son enfant et que ce changement risquait de compromettre la stabilité scolaire de celui-ci, en méconnaissance de l'intérêt supérieur du mineur. La préfecture de Milan a néanmoins considéré que **ce refus équivalait à une renonciation aux conditions matérielles d'accueil**, estimant que la scolarité de l'enfant pouvait être assurée dans le nouveau lieu d'hébergement et que le refus de transfert ne reposait pas sur un motif légitime.

AF a contesté la décision de la préfecture de Milan devant le tribunal administratif de Lombardie, en soutenant que le retrait total des conditions matérielles d'accueil était contraire à l'article 20 de la directive 2013/33/UE, lequel n'autorise la limitation ou le retrait de ces conditions qu'à titre exceptionnel (comme dans la situation d'abandon du lieu de résidence), sous réserve du respect de la proportionnalité et de la dignité humaine, et portait atteinte à l'intérêt supérieur de son enfant mineur.

Ce tribunal s'est interrogé sur la possibilité, pour une autorité nationale, d'assimiler le refus répété d'un transfert vers un autre centre d'hébergement à une situation d'abandon du lieu de résidence ou à un manquement justifiant le retrait intégral des conditions matérielles d'accueil au sens de l'article 20 de la directive.

Par son arrêt du 18 décembre 2025, la Cour de justice de l'Union européenne juge que le refus par un demandeur de protection internationale d'être transféré vers un autre centre d'hébergement **ne saurait, à lui seul, être assimilé à un abandon du lieu de résidence** au sens de l'article 20.1(a) de la directive, ni justifier le retrait de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil.

Une telle mesure aurait pour effet de priver le demandeur, ainsi que les membres de sa famille à sa charge, de la satisfaction de leurs besoins essentiels et de porter atteinte à leur dignité humaine.

La CJUE précise que, si l'article 20 n'exclut pas la possibilité pour les États membres de prévoir des **sanctions** en cas de manquement grave aux règles du centre d'hébergement, y compris en cas de refus injustifié et persistant de transfert, ces sanctions doivent respecter les exigences posées par l'article.

Elles doivent notamment faire l'objet d'une **appréciation individuelle**, être **proportionnées** au comportement reproché et **ne peuvent, en aucun cas, consister en la suppression totale des conditions matérielles d'accueil garantissant un niveau de vie digne**.

La Cour souligne en outre que les autorités nationales sont tenues de tenir compte de la **situation particulière des personnes vulnérables**, en particulier lorsqu'un enfant mineur est concerné. À cet égard, l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale dans l'application des mesures prévues par la directive.

11) CJUE : imposition d'une obligation de détection et de filtrage préalable des données sensibles au titre du RGPD aux plateformes d'annonces

CJUE (grande chambre), X c. Russmedia Digital SRL et Inform Media Press SRL, aff. C-492/23, 2 décembre 2025

Dans son arrêt du 2 décembre 2025, la Cour de justice de l'Union européenne était appelée à déterminer l'étendue des obligations qui incombent à une plateforme de petites annonces en ligne lorsqu'un utilisateur y publie, sans consentement, des données sensibles, notamment relatives à la vie sexuelle d'une personne, au regard du RGPD.

En l'espèce, la requérante avait découvert la publication, sur un site de petites annonces exploité par Russmedia, d'un contenu mensonger la présentant comme proposant des services sexuels, illustré par des photographies et son numéro de téléphone. L'annonce, postée anonymement par un tiers, avait ensuite été copiée sur plusieurs autres sites Internet. Russmedia soutenait être un simple hébergeur au sens de la directive 2000/31 sur le commerce électronique et estimait ne pas être responsable du traitement, ni avoir d'obligation de contrôle préalable.

La CJUE adopte une position claire: elle estime que **la plateforme doit être qualifiée de responsable du traitement, aux côtés de l'utilisateur ayant publié l'annonce**, dès lors qu'elle détermine les modalités de diffusion, valorise commercialement les annonces et se réserve contractuellement le droit de reproduire ou de partager leur contenu. En conséquence, **les articles 5, 9, 24 et 25 du RGPD imposent à l'exploitant une obligation proactive de détection, avant publication, des annonces contenant des données sensibles**, ainsi qu'une vérification du consentement explicite de la personne concernée, à défaut de quoi la publication doit être refusée. La Cour précise également que le responsable doit mettre en œuvre des mesures de sécurité pour empêcher ou limiter la reproduction et la dissémination ultérieures de ces données sur d'autres services.

Concernant le statut d'hébergeur, la Cour rejette l'argument de Russmedia: le régime d'exonération prévu aux articles 12 à 15 de la directive 2000/31 ne saurait neutraliser les obligations du RGPD. La plateforme ne peut donc pas invoquer l'absence d'une obligation générale de surveillance pour éviter les exigences de licéité, de protection des données dès la conception et de sécurité qui découlent de son statut de responsable du traitement. Ces obligations trouvent en effet leur source directe dans le RGPD et s'appliquent indépendamment du régime applicable aux intermédiaires techniques.

Commentaire :

Cet arrêt revêt une importance notable. Il marque une évolution par rapport à l'interprétation classique de la directive e-commerce: pour la première fois, la CJUE reconnaît **explicitement** qu'une plateforme peut être tenue **d'effectuer un filtrage ciblé** a priori pour empêcher la publication de données sensibles, sans que cela ne soit considéré comme une surveillance générale interdite. Ce raisonnement

s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence sur la responsabilité conjointe (affaires Wirtschaftsakademie et Fashion ID), mais marque une avancée significative en transposant ces principes au contexte particulièrement sensible de l'exploitation sexuelle et de la diffusion non consentie d'images.

L'arrêt confirme également la **primauté du RGPD sur les régimes sectoriels antérieurs** dès lors qu'un traitement de données personnelles est en cause. Il offre ainsi un levier renforcé aux victimes de violences basées sur le genre ou d'exploitation, qui sont fréquemment confrontées à la publication non consentie d'images ou d'annonces sur des plateformes se présentant comme de simples intermédiaires techniques.

12) CJUE : information immédiate du passager en cas d'utilisation d'une caméra-piéton lors du contrôle de billets conformément au RGPD

CJUE, arrêt du 18 décembre 2025, aff. C-422/24, Storstockholms Lokaltrafik, ECLI:EU:C:2025:980

L'affaire concerne une demande de décision préjudicielle qui porte sur l'interprétation des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données : « RGPD »).

Storstockholms Lokaltrafik (SL) exploite des services de transport public à Stockholm. Cette société a équipé ses contrôleurs de caméras-piétons, utilisées pour filmer les passagers qui ne disposent pas d'un billet valide lors du contrôle des billets et qui se voient ainsi infliger une amende. L'utilisation de ces caméras a pour but de prévenir et de prouver les menaces ainsi que les violences exercées à l'égard des contrôleurs et de s'assurer de l'identité des passagers soumis à une telle amende.

Dans le cadre de ses activités de contrôle, l'Autorité responsable a examiné si le traitement des données à caractère personnel effectué par SL au moyen des caméras-piétons était conforme aux règles du RGPD. Au cours du mois de juin 2021, elle a adopté une décision dont il ressort que les contrôleurs portent les caméras pendant toute la durée de leur service et que celles-ci enregistrent en continu des vidéos avec des images et du son.

Ces caméras ont une mémoire dite « circulaire », ce qui signifie que, après une minute, intervient un nettoyage automatique de l'ensemble du contenu enregistré. À l'issue de ce nettoyage, le matériel enregistré est effacé. En appuyant sur un bouton, les contrôleurs peuvent cependant interrompre le nettoyage automatique et ainsi veiller à ce que les données enregistrées ne soient pas effacées. Les contrôleurs ont pour instruction d'interrompre le nettoyage automatique dans toutes les situations où une amende est imposée et, par ailleurs, en cas de menace à leur égard.

La Cour considère que la notion de données « collectées » auprès de la personne concernée au sens de l'article 13, paragraphe 1, du RGPD exige une **action spécifique** non pas de la part de cette dernière,

mais uniquement **de la part du responsable du traitement**, si bien que le degré d'activité de la personne concernée est indifférent pour délimiter le champ d'application de cette disposition par rapport à celui de l'article 14 de ce règlement.

Il s'ensuit que l'interprétation littérale des articles 13 et 14 du RGPD milite en faveur de l'application de cet article 13 à la collecte de données à caractère personnel au moyen d'une caméra-piéton, dès lors que, dans ce cas de figure, ces données ne sont pas obtenues auprès d'une autre source que la personne concernée, mais le sont directement auprès de celle-ci.

Or, s'il était admis que l'article 14 du RGPD s'applique dans le cas de la collecte de données à caractère personnel au moyen d'une caméra piéton, la personne concernée ne recevrait aucune information au stade de cette collecte, alors même qu'elle se trouve être la source de ces données, ce qui permettrait au responsable du traitement de ne pas fournir immédiatement d'informations à ladite personne. Partant, une telle interprétation comporterait le risque de faire échapper la collecte des données à caractère personnel à la connaissance de la personne concernée et de donner lieu à des pratiques de surveillance cachées. Une telle conséquence serait incompatible avec l'objectif de garantir un niveau élevé de protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques.

Cet objectif cependant ne s'oppose pas à ce que les obligations d'information au titre de l'article 13 du RGPD soient mises en œuvre dans le cadre d'une approche à plusieurs niveaux. Selon ces lignes directrices, les informations les plus importantes à destination de la personne concernée peuvent être indiquées, dans le cadre d'un premier niveau, sur un panneau d'avertissement, et les autres informations obligatoires peuvent être fournies à celle-ci, au titre d'un second niveau, de manière appropriée et complète, dans un lieu facilement accessible.

Par ces motifs, la Cour trouve que les articles 13 et 14 du RGPD doivent être interprétés en ce sens que dans une situation dans laquelle des données à caractère personnel sont collectées au moyen de caméras-piétons portées par des contrôleurs dans les transports publics, l'information des personnes concernées est régie par l'article 13 de ce règlement et non par l'article 14 de celui-ci.

La décision ainsi confirme la **portée de l'obligation d'informer les personnes concernées par une opération de collecte de données** sans imposer des obligations excessives sur les responsables de traitement.

CharterUp!
(en bas de
page)

Nous remercions chaleureusement notre stagiaire Pauline ainsi que nos bénévoles Bogdana, Jan-Félix, Jocy, Jonathan, Juana, Léa, et Mar pour le travail fourni dans le cadre de cette newsletter, ainsi qu'à l'ensemble des membres de notre cellule de bénévoles pour leurs contributions dans le cadre du projet Charter Up!.



This project is co-funded
by the European Union

Le projet "Charter Up!" est mené par l'Institut européen d'administration publique en partenariat avec l'association Passerell asbl.

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA). Ni l'Union européenne ni l'EACEA ne sauraient en être tenues pour responsables.



4 rue Mathias Hardt L1717 Luxembourg
www.passerell.lu contact@passerell.lu +352621811162

Merci pour votre soutien ❤️👉

IBAN : LU54 1111 7043 2710 0000
SWIFT : CCPLLULL

RCS n°F10715 TVA : LU31915085
Cliquez [ici](#) pour vous désabonner.

